

Les sources de la criminalisation de l'immigration illégale en droit pénal algérien

Dr. TALBI Halima, Maitre de Conférence
Docteur d'Etat en procédure Pénale (Paris II)
Faculté de Droit, Université Badji-Mokhtar, Annaba



ملخص

يعالج هذا الموضوع مسألة هامة جدا على الصعيدين الوطني والدولي، ألا وهي ظاهرة الهجرة غير الشرعية. وقد تعاملت الجزائر مع هذه الظاهرة استنادا إلى السياسة الأوروبية تجاه الهجرة غير الشرعية، وكذا السياسة الجنائية الدولية طبقا للقانون الدولي الجنائي. ويتناول هذا البحث مسألة التكييف الجنائي للجرائم الناتجة عن الهجرة غير الشرعية.

Résumé :

Cet article traite une question très importante sur le plan national et sur le plan international, à savoir le phénomène d'immigration illégale. Le droit algérien a traité ce phénomène sur la base de la politique européenne d'immigration illégale, ainsi que dans le cadre de la politique pénale internationale conformément au droit pénal international. Cet article traite aussi la qualification pénale des infractions résultants de l'immigration illégale.

Le mouvement migratoire est une caractéristique inhérente à la liberté de circuler et au droit à la mobilité d'une vie légitime et en franchissant les frontières, le migrant met en inter relation les réglementations de son pays d'origine et celles du pays d'accueil ou de transit. Cependant, avec la mondialisation de l'économie de marché, le développement de la technologie et les processus du transnational, ce phénomène a pris de l'ampleur (1). Des politiques furent préconisées de par le monde pour maîtriser les flux migratoires mais en l'absence d'une adéquation avec le

respect des valeurs universelles reconnues aux hommes, aucune thématique migratoire ne peut être réglée.

Dans le cas de l'Europe par rapport au Maghreb, les Etats européens ont une part de responsabilité à l'égard du développement de ce phénomène qui est un héritage de leur politique coloniale (2). Au départ, les Etats européens ont considéré l'apport de l'immigration maghrébine comme un enrichissement de leur communauté et l'inscrivait dans la conception universaliste de l'Homme. Cette vision ayant échoué, la cohérence au sein de leur société fut mise en cause par les problèmes que soulevait leur modèle de politique d'intégration (3), accentuée par les facteurs de la conjoncture économique et le développement de la xénophobie aidant (4). L'étranger maghrébin est devenu un bouc émissaire où face à lui se dresse une Europe abstraite et du "droit" ou du "non droit" sont nés les conflits actuels de l'immigration illégale maghrébine.

Dans ce contexte, les Etats européens ont structuré une politique restrictive d'immigration pour assurer un contrôle rigoureux sur les frontières extérieures de l'Europe et au-delà de l'Europe, un contrôle qui s'exerce sur les frontières des pays maghrébins sources de l'immigration. La compréhension de cette politique fut "inspirée" aux pays maghrébins dans le but de rendre leur législation pénale interne conforme à la politique criminelle internationale adoptée par l'ONU sous l'influence des pays industrialisés dont notamment l'Europe.

C'est dans ce cadre instrumentalisé que l'Algérie, en tant que pays maghrébin, a introduit dans sa législation interne la codification du phénomène "immigration illégale". Sa problématique ne pouvait être réglée par les textes algériens que par rapport aux sources transnationales de la criminalisation du phénomène. D'où différents référents sont liés à cette thématique :

-La politique européenne de l'émigration « non désirée », stigmatisée comme vecteur de la politique pénale sur l'immigration illégale (Paragraphe 1) ;

-L'intégration de la politique pénale internationale dans l'arsenal juridique répressif algérien, comme dispositif d'harmonisation de la politique pénale sur l'immigration illégale transnationale (Paragraphe 2) ;

-La qualification pénale attribuée par le code pénal algérien aux infractions d'immigration illégale, comme réponse pénale due à la spécificité de la criminalisation de ce phénomène (Paragraphe III).

Paragraphe 1- La politique européenne de l'émigration « non désirée »

La liberté de circulation et d'immigration est un des droits fondamentaux reconnus aux hommes par référence aux principes universels des droits de l'homme adoptés par les sociétés dites "civilisées". Partant de ce concept, la liberté d'immigrer peut être réglementée mais ne peut être niée, ni violer le respect dû à ces valeurs. Néanmoins, face aux flux migratoires maghrébins de plus en plus organisé, l'Europe s'est dotée de nouveaux instruments pour empêcher l'émigration maghrébine non désirée à travers la politique de l'émigration « choisie » et le durcissement des dispositifs anti-migratoires, d'où la politique de l'émigration française envers l'immigration algérienne.

A- La politique de l'émigration « choisie »

La politique de l'émigration « choisie » apparaît à travers différents mécanismes institués par l'Europe et en la matière par la France envers l'immigration algérienne. Certains méritent d'être relevés :

D'une part, en référence à la Convention de Schengen (5) et au Pacte Européen (6) sur l'immigration, celle-ci doit être « choisie », c'est-à-dire une immigration hautement qualifiée et ciblée. « Une feuille de route dit-on » (7). Le pillage des "élites africains" par l'occident serait-il normalisé par rapport aux valeurs propres au modèle européen ? Il faut également une immigration "contrôlée" pour garantir le retour au pays d'origine (8).

D'autre part, la coopération policière et judiciaire entre les Etats signataires de la convention Schengen et le système d'information Schengen (S.I.S), comme base de données informatiques, sont prévus pour lutter contre l'immigration non désirée (9).

Cette conception restrictive de la question des migrations non désirée ne fait-elle pas valoir la raison des Etats européens au détriment du respect des valeurs universelles des droits de l'homme dus au migrant et au regard de la politique européenne, le migrant ne serait-il pas finalement un délinquant plutôt qu'un cas social ? (10).

Les nouvelles mesures adoptées depuis 2006 marque l'échec du modèle politique de l'immigration européenne. En France, notamment, l'instabilité des dispositions réglementaires montre la difficulté de la politique d'immigration à se situer entre l'immigration "choisie" et l'immigration "subie".

B- Le durcissement des dispositifs anti-migratoires

La politique européenne du durcissement des dispositifs préconisés comme lutte contre l'immigration illégale vise en réalité à "verrouiller" les frontières extérieures de l'espace européen et à stopper l'immigration non désirée en Europe. Cette politique s'est dotée de moyens opérationnels pour réformer le contrôle des frontières. La coordination des services de police et de gendarmerie, la révision des missions de la PAF, la création d'organes spéciaux de lutte contre les flux migratoires clandestins ou illégaux, l'implantation des centres de rétention, ... sont des mesures destinées à sécuriser l'espace européen contre l'immigration non désirée.

Cependant, au lieu d'atteindre le but fixé, les dispositifs anti-migratoires ont favorisé l'activité des trafiquants de migrants que la politique européenne prétend pourtant combattre. Pour contourner ces dispositifs, les trafiquants ont transformé les pays d'origine de migrants en couloirs migratoires (route ou filière maritime, aérienne ou terrestre). En Algérie, ils ont stimulé l'apparition d'un phénomène social "les harragas" où la mer méditerranée est devenue le plus grand cimetière de l'humanité pour les migrants algériens.

Dans sa gestion de la politique migratoire, l'Europe ne s'est pas contentée du contrôle de ses propres frontières. Le renforcement de ses dispositifs anti-migratoires s'est situé dans un contexte transnational. Dans le cadre de sa politique de voisinage, elle a institué des instruments très sophistiqués tels que les capteurs sensoriels, les radars de haute technologie, les caméras thermiques, les unités d'intervention par mer, terre, air, ... Et dans le cadre de la criminalisation internationale de l'immigration illégale, elle a inspiré les Etats maghrébins d'apporter des réformes législatives à leur politique pénale interne afin de faire sanctionner ce phénomène à sa source et sous toutes ses formes.

Comment l'arsenal répressif international fut intégré dans la politique pénale algérienne ?

Paragraphe 2 - L'intégration dans la politique pénale algérienne de l'arsenal répressif international

L'exploitation des candidats à l'immigration illégale par des réseaux criminels organisés a donné naissance à un trafic illicite de migrant à l'échelle planétaire. L'ONU fut saisie sous les pressions des pays industrialisés et des textes universels sont intervenus. Ce sont notamment la Convention contre la criminalité transnationale organisée, le protocole additif contre le trafic illicite de migrants par terre, mer, air, ... (11)

En ratifiant ces instruments internationaux et en intégrant cette législation nouvelle dans son code pénal, l'Algérie adhère à l'internationalisation de la politique criminelle que mènent les pays d'Europe dans la lutte contre l'immigration illégale. En quoi consiste la connexion entre le phénomène de l'immigration illégale et les activités du crime organisé ? Et quelle est l'approche du processus de modification de l'ordre juridique pénal algérien : est-ce une adaptation ou une appropriation de la politique criminelle internationale ?

A- La connexion entre le phénomène de l'immigration illégale et les activités du crime organisé

L'Algérie fait partie des pays d'origine de migrants vers la France avec le Maroc, la Turquie, la Tunisie ... Les pays industrialisés, dont la France fait partie, ont adopté dans le cadre de la régulation de l'immigration et l'émigration une politique restrictive destinée à bloquer les flux migratoires et à exercer des pressions sur les Etats des pays d'origine de migrants dont notamment l'Algérie, d'où les accords conclus avec les différents gouvernements de ces Etats et la coopération entre eux.

Cette politique migratoire restrictive a pour une large part contribué à l'émergence de nouveaux courants migratoires dont la mondialisation des flux a entraîné sa complexité. Les migrants illégaux ou irréguliers sont devenus par principe des clandestins dont le trafic est géré par des réseaux criminels organisés, qui entretiennent une criminalité transfrontalière aux ramifications transnationales. Des filières diversifiées du rabatteur à l'hébergeur aussi bien dans le pays d'origine que dans le pays de transit ou de destination. Par la connexion des activités de ce trafic avec les autres formes du crime organisé (trafic de documents, de drogue, d'être humains, ...) et l'implication des réseaux du crime organisé dans ce secteur, la tragédie humaine des mouvements migratoires est devenue une crise humanitaire qui interpelle toutes les nations civilisées.

Pour lutter contre ce phénomène, les pays industrialisés font promouvoir l'unification des efforts par une coopération d'entre-aide entre les Etats des pays destinataires de migrants et les pays d'origine de migrants tels que : la mise à niveau entre les différents services de lutte contre ce fléau à l'échelle transnationale, l'approche intégrée d'une base de données informatiques, l'adaptation aux stratégies sophistiquées utilisées pour le trafic illicite de migrants,...

Toutes ces mesures sont destinées à faire avorter et/ou démanteler les réseaux criminels et auxquels est connecté le phénomène de l'immigration illégale. Cependant, les moyens préconisés à cet effet sont parfois irréalistes pour attendre l'objectif fixé. Qu'en est-il de l'approche du processus de modification de l'ordre juridique pénal algérien ?

B- L'approche du processus de modification du code pénal algérien

La perméabilité juridique entre ordre public interne et ordre public transnational est une approche dimensionnelle, utilisée comme pilier de base pour lutter contre l'immigration illégale sous l'impact de la mondialisation et de l'internationalisation de la politique criminelle. Par cette approche, l'objectif était d'harmoniser sur le plan d'une logique globale (vision des pays industrialisés), les nouvelles dispositions répressives de l'ordre juridique interne des Etats des pays d'origine de migrants. Ces derniers ne pouvaient s'opposer aux impératifs externes de la mondialisation dans un système mondialement institutionnalisé par la politique criminelle des pays industrialisés.

Ainsi, le processus de modification de l'ordre juridique interne algérien avait commencé avant l'avant projet de loi du 09 juillet 2008 portant amendement du code pénal algérien. Lorsque l'Algérie avait ratifié en 2002 et 2003 la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels à la convention, elle devait adapter son arsenal répressif interne à cette politique pénale internationale en adoptant des mesures répressives relatives à l'immigration illégale. L'amendement du code pénal algérien par la loi n° 09-01 du 25 février 2009 n'était autre qu'une harmonisation de sa législation pénale interne par rapport aux instruments internationaux qu'elle venait de ratifier.

Par cette harmonisation, plusieurs questions s'imposent :

- s'agit-il d'une adaptation du code pénal à un nouvel ordre juridique de politique criminelle transnationale ou bien d'une appropriation par le code pénal d'un universalisme du droit pénal international ? (12)

-Est-ce un droit pénal monothéiste ou un dualisme du droit pénal ?

Quelque soit la réponse donnée à ce questionnement, l'applicabilité de cette codification, aux sources transnationales, sur le territoire de la République exige une gestion de la politique pénale interne en cohérence avec les valeurs fondamentales de la société algérienne et de

son corps social et en adéquation avec sa culture. Une réflexion sur les données extérieures de la cybercriminalité par rapport au contexte de l'ordre public interne algérien est nécessaire pour positiver et achever le travail des textes internationaux.

Cependant, si la codification par l'Algérie des infractions relatives à l'immigration illégale a permis la pénalisation de ce phénomène social par les dispositions du code pénal algérien dans ses articles 303 bis 30 à 41, cette codification n'est autre qu'un durcissement des procédures de lutte contre l'immigration illégale car les racines du phénomène « immigration –émigration illégale » sont ailleurs.

Qu'en est-il de la qualification pénale attribuée par le code pénal algérien aux infractions d'immigration illégale ?

Paragraphe 3 – La qualification pénale attribuée par le code pénal algérien aux infractions d'immigration illégale

La politique de l'immigration illégale est une politique où s'entremêle, en matière de contrôle des frontières, le droit administratif et le droit pénal car si le franchissement illégal des frontières ne fait pas de victimes directes, il porte néanmoins atteinte à la réglementation des frontières et à la législation destinées à maîtriser l'immigration illégale, d'où aux moyens diversifiés de lutte contre l'immigration illégale s'associe l'incrimination et la répression pénale. Le code pénal algérien incrimine et réprime deux types d'infractions :

-Les infractions commises contre les lois et règlements relatifs à la sortie du territoire national,

-Le trafic illicite de migrants.

Quelle est la qualification pénale attribuée à ces deux types d'infractions d'immigration illégale ?

A – Les infractions contre les lois et règlements relatifs à la sortie du territoire national

Le fait de sortir de façon illicite du territoire national en violation des lois et règlements en vigueur dans le pays est incriminé et réprimé par l'article 175 bis 1 du CPA (loi du 25/2/2009). Ce texte interpelle l'analyse des éléments juridiques suivants :

1/ L'activité matérielle incriminée :

L'activité matérielle incriminée concerne aussi bien l'algérien que l'étranger qui réside en Algérie et qui quitte le territoire national en

violation des lois et règlements. La liberté de quitter un territoire, voire d'immigrer est en corrélation avec le principe universel des droits de l'homme de circuler librement (13). Ce phénomène de société a toujours existé sans constituer pour autant un danger pour l'ordre public des pays d'origine ou d'accueil. Comment cette incrimination est-elle rentrée dans les textes internationaux pour être intégrée dans l'ordre juridique interne et faire partie de l'arsenal répressif du code pénal algérien ?

En réalité, cette politique d'incrimination du « sortant » est inspirée par les pays industrialisés comme une logique sécuritaire qui associe l'immigré à des attributs criminogènes (criminel, délinquant, trafiquant,...) et considère ce phénomène de société comme une menace pour l'ordre public et un risque pour l'ordre social de leur espace territorial (14). La qualité d'immigré devient un acte illicite et objet d'une suspicion légitimé par le droit pénal qui détermine la légalité des délits et des peines (15). Au lieu d'appeler la régularisation d'un statut, elle invoque la justice répressive et stigmatise l'immigration « d'illégal ». Cette conception ne peut être validée par rapport à l'éthique politique du droit pénal car elle favorise la clandestinité et alimente le crime organisé (16).

L'impact de l'internationalisation de la politique criminelle est apparent à travers ce texte d'incrimination où le concept de la criminalisation fut considéré comme une politique de lutte contre « l'immigration illégale » vers les pays industrialisés(17).

2/ La sortie illicite du territoire national :

La sortie du territoire national ne constitue pas en soi une infraction à la loi pénale mais lorsqu'elle est franchie de façon illicite, elle est criminalisée et peut être parfois assimilée à un support du crime transnational (18).

Aux termes de l'article 175 bis du CPA, l'illégalité de la sortie consiste dans le fait de quitter le territoire national dans les conditions suivantes :

-En empruntant le passage des postes frontaliers terrestres, maritimes ou aérien ou en utilisant des lieux de passage autres que ces postes frontaliers ;

-Que lors de son passage, le sortant usurpe l'identité d'autrui ou utilise des documents falsifiés ou autres moyens frauduleux ;

-Que ces procédés délictueux soient utilisés dans le but de se soustraire aux obligations requises par les lois et règlements en vigueur (tels que la présentation de documents officiels, l'accomplissement de procédures légales ou réglementaires...).

Certes, la sortie du territoire national en elle-même ne peut constituer un acte illicite en l'absence d'agissements de nature criminelle, extérieurs au fait du franchissement des frontières. Cependant, l'idée de la violation de la loi sous laquelle tomberait le « sortant » dans l'illégalité peut parfois se résumer à un simple défaut de pièces en règle. La police des frontières peut en contrôlant le franchissement des frontières, identifier des documents comme irréguliers et de là les considérer comme frauduleux et donc destinés à soustraire leurs porteurs des obligations légales et réglementaires en la matière (19).

3/ La peine encourue :

Le fait de quitter le territoire en violation des lois et règlement ne pouvait apparemment être sanctionné par des mesures administratives. Il fallait dans le cadre d'une politique d'immigration illégale structurée consacrer une peine pénale. L'article 175 bis 1 du CPA prévoit à cet effet une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une peine d'amende de 20.000 DA à 60.000 DA, ou l'une de ces deux peines.

B – Le trafic illicite de migrants

Le phénomène du trafic illicite de migrants porte atteinte à l'ordre public interne et transnational et nécessite la désarticulation des réseaux de trafiquants d'immigrés ou d'émigrés car il constitue une porte ouverte au fléau du crime organisé. Dans le cadre de la prévention et de la répression de la criminalité transnationale organisée, tous les pays sont impliqués, qu'ils soient de transit, d'accueil ou d'origine de migrants. La ratification des instruments internationaux relatifs à ce phénomène planétaire et leur application, la coopération policière ou judiciaire ou l'entraide dans ce domaine devient un objectif de politique criminelle internationale et non pas une instrumentalisation de politique politicienne à l'échelle mondiale.

Au regard des textes internationaux, les migrants sont des victimes (20) et c'est les trafiquants de migrants qui sont des délinquants. Ils activent dans des réseaux transnationaux au sein du crime organisé et font du migrant un fonds de commerce florissant d'un marché illicite où se développe une économie parallèle liée à la frontière et où se matérialise la marchandisation de la migration illégale ou clandestine

(21). C'est pourquoi les dispositions répressives les plus sévères furent préconisées comme moyen de lutte contre ce trafic.

L'Algérie est confrontée à ce problème dans ses différentes dimensions et ses dispositions répressives s'inscrivent dans l'esprit des règles internationales qui unissent la communauté mondiale en la matière (convention des nations unies et protocoles additionnels). La loi du 25 février 2009, modifiant et complétant le code pénal, a réglementé le trafic illicite de migrants qu'elle définit comme : « le fait d'organiser la sortie illégale du territoire national d'une personne ou plus afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage » (art. 303 bis 30 du CPA). Le trafic illicite de migrant est qualifié de délit ou de crime selon les circonstances aggravantes énumérées par le texte pénal qui prévoit leur incidence sur la pénalité de l'acte incriminé :

1/ Le délit du trafic illicite de migrants :

Le délit du trafic simple est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 300.000 DA à 500.000 DA. Sous l'influence des circonstances aggravantes comme la qualité de mineur du migrant, la mise en danger de sa vie ou de sa sécurité ou son traitement inhumain ou dégradant, le texte pénal aggrave la peine encourue, soit cinq à dix ans d'emprisonnement et 500.000 DA à 1.000.000 DA d'amende, sans changer la qualification de l'infraction, qui reste un délit (art. 303 bis 30 al. 2 et 303 bis 31 du CPA).

2/ Le crime du trafic illicite de migrants :

Lorsque le trafic illicite de migrants est facilité par la fonction de son auteur, ou commis par un groupe criminel organisé ou une pluralité de personnes, ou avec port d'armes, l'infraction acquiert un degré de gravité supplémentaire dans sa matérialité et dans la faute intentionnelle de son auteur de par le danger considérable que représente le délinquant trafiquant pour le migrant et pour la défense de la sécurité sociale. C'est pourquoi le texte pénal a changé la catégorie de l'infraction de délit en crime en modifiant la nature de la peine encourue. Elle est punie de la réclusion de dix à vingt ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA (303 bis 32 du CPA).

Ces circonstances aggravantes prévues par le code pénal comme causes légales de modification de la peine constituent un moyen de lutte contre le trafic illicite de migrants car elles touchent à la criminalité dans sa dangerosité et dans son support et ses liens avec le crime organisé.

CONCLUSION

Si la violence est un régulateur pour l'activité criminelle transnationale organisée de l'immigration illégale, la loi est le régulateur de la sécurité publique des sociétés par rapport à ce phénomène. Cependant la criminalisation de l'immigration illégale comme une approche répressive pour lutter contre ce phénomène, trouve ses limites lorsqu'elle confond entre logique sécuritaire et mesures coercitives. Elle devient potentiellement dangereuse pour les normes et valeurs humaines et ne peut servir de socle pour l'adéquation aux principes universels des droits et liberté de l'Homme élaborés par les sociétés civilisées. Il faut réévaluer les textes internes et internationaux pour les adapter à la culture multi-plurielle de la mondialisation et faire de la gestion globale du mouvement migratoire la responsabilité de tous les Etats, qu'ils soient de transit ou d'accueil ou d'origine de migrants. Alors, peut être des sociétés seraient recomposées perpétuellement et diversifiées pour servir de socle à la construction d'une communauté plurielle dans sa culture et où les frontières militarisées n'auraient plus lieu d'être !

BIBLIOGRAPHIE

- 1/ « La migration internationale en 2000 », UNESCO, n° 165, septembre 2000.
- 2/ La France par rapport au Maghreb, l'Allemagne par rapport à la Turquie,...
- 3/ Intégration, assimilation ou communautarisme selon les pays d'Europe.
Voir Cemoti « Musulmans d'Europe », Cahiers d'études sur la méditerranée orientale Turc-Iran », n° 33, 2002 ; voir Journal algérien El-Watan du 5/2/2010 « Immigration en France, entre la stigmatisation et la reconnaissance ».
- 4/ Bade, K. « L'Europe en mouvement », Paris, Le Seuil, 2002 ; Moulier – Boutang « De l'esclavage au salarié, économie historique du salariat bridé », cod.éd. Puf/Actuel Marx confrontaion, Paris, 1998.
- 5/ La Convention de Schengen adoptée par les Etats européen le 26/3/1995.
- 6/ Le Pacte européen sur l'immigration adopté en octobre 2008 sous la Présidence Française.
- 7/ Confirmée par la délivrance des cartes de séjour et la progression du nombre d'étudiants en 2008 et 2009.
- 8/ Sur la migration temporaire, voir Fargues, P. Temporary migration, matching demand in the in with, Dupply from the Mena, Italy, European university Institue, 2005.

9/ D'où la liste des Etats soumis au visa unique de Schengen (visa biométrique).

10/ Voir Plan Villepin 2005.

11/ La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15/2/2000, ratifiée par l'Algérie le 5/2/2002 et les deux protocoles additionnels à la Convention, ratifiés le 9/11/2003.

12/ Athamena Lekhmissi, « L'internationalisation de l'incrimination et de la sanction », Dar Houma, Alger, 1^{ère} éd. 2006.

13/ Voir la Convention de l'ONU de 1948 et le Traité sur les droits civils et politiques de 1966.

14/ L'espace Schengen pour l'Europe.

15/ Un élément constitutif de l'infraction ou une circonstance aggravante de la peine pour les autres infractions (voir amendement 2008/2009 du droit pénal italien).

16/ Elle sert de réservoir pour les zones de « non droit » où le migrant devient l'esclave des temps modernes de par sa clandestinité. Voir Morice, A. « Précarisation de l'économie et clandestinité. Une politique délibérée », plein droit, n° 31, p. 44, 1996.

17/ Voir les Accords de Schengen, la Convention de Dublin, le Traité de Maastricht.

18/ Les prérogatives de la police des frontières sont élargies dans le cadre de la prévention du crime organisé.

19/ D'où les risques des dérives policières dans la qualification de l'infraction du « sortant ».

20/ Wenden, C. « L'Européanisation des politiques migratoires », Conférence du CASNAV de l'Académie de Paris du 10/2/2005.

21/ L'exode de culture (non de survie) a changé le visage du Migrant : jeunes et diplômés.